

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-176

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 2 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 25 septembre 2025 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 62 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 71

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2025-148*), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-161*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2025-170*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Daniel MARTIN (à Daniel FABRE), Christian LIMOUSIN (à Pascal COLLIGNON), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-Claude REGACHE (à Béatrice DALMAZ), Daniel BEGUET (à Serge MERLE).

Etaient excusés et suppléés : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI.

Objet : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) sur le territoire de la CCPA

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants relatifs à la publicité extérieure ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants sur la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-11 et suivants, R 153-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle II") ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Plaine de l'Ain 2023-254 en date du 16 novembre 2023 prenant la compétence élaboration du RLPi ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain lui conférant la compétence en matière d'élaboration de règlement de publicité ;

VU l'avis favorable de la commission Habitat du 4 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025 ;

.../...

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que suite au désengagement de l'Etat, le pouvoir de police de la publicité (instruction et contrôle des demandes de publicité, enseignes et préenseignes) a été transféré aux Maires depuis le 01/01/2024.

Pour mémoire, en l'absence de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) et de Règlement Local de Publicité (RLP), les conditions d'exercice de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont soumises uniquement aux dispositions du Règlement National sur la Publicité (RNP).

Depuis le 23 février 2024, la CCPA est désormais compétente pour l'élaboration et la modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Le RLPI a vocation à harmoniser les règles à l'échelle de la communauté de communes.

Le RLPI, en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement, permet à un établissement public de coopération intercommunale d'adapter la Réglementation Nationale de la Publicité extérieure aux spécificités locales, en définissant des règles plus contraignantes que le règlement national, si nécessaire.

Actuellement, la commune d'Ambérieu-en-Bugey dispose d'un Règlement Local de Publicité. Le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) a une charte sur les enseignes qui s'applique sur le parc industriel.

Vu les perspectives actuelles et à venir de développement du territoire, les objectifs du RLPI sont de :

- préserver le cadre de vie, les paysages, le patrimoine bâti et naturel du territoire,
- réglementer, adapter et harmoniser localement l'affichage publicitaire
- renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire.

Pour l'élaboration de ce règlement, M. Bernard PERRET rappelle qu'il est nécessaire de mener une concertation avec la population, les communes membres de la CCPA et les acteurs concernés tout au long de la démarche, et il propose ce qui suit :

- La mise en place d'un comité de pilotage
- La mise en place d'un comité technique
- La concertation avec les personnes publiques associées avec une réunion
- Une page dédiée à la procédure d'élaboration du RLPI et de son avancement sur le site internet de la CCPA : <https://cc-plainedelain.fr/>
- La mise à disposition d'un courriel dédié pour faire part de ses remarques : rlpi@cc-plainedelain.fr
- L'organisation d'au moins une réunion publique de concertation
- L'organisation d'une réunion avec les associations locales, les acteurs économiques du territoire et les afficheurs.

Après avoir entendu l'exposé de M. Bernard PERRET, vice-président,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.
- APPROUVE les modalités d'élaboration et de concertation telles que précitées.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document nécessaire à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

.../...

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPA à Chazey-sur-Ain et dans les mairies de ses communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- à l'Etat,
- à la Région,
- au Département,
- au président de l'autorité organisatrice des transports de la région,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- au président du SCOT BUCOPA chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 octobre 2025

Publiée le **10 OCT. 2025**

Le Président, Jean-Louis GUYADER

